**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous avis a pour objectif de modifier l’article 61 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) afin de modifier les dispositions relatives à l’autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le champ d’application des opérations à soumettre au mécanisme d’autoliquidation est étendu aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu’aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

L’article 61 de la loi TVA définit la personne qui est redevable, à l’égard du Trésor public, de la TVA en raison d’une livraison de biens ou d’une prestation de services effectuées. En principe, cette personne est l’assujetti qui effectue la livraison de ces biens ou la prestation de ces services.

En raison de fraudes à la TVA, notamment de « fraudes carrousel », l’article 199bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée offre aux États membres la faculté de mettre en œuvre un mécanisme d’autoliquidation. Les États membres peuvent ainsi désigner, pour des livraisons de biens et des prestations de services, prédéfinies, qui présentent un risque de fraude, l’acquéreur comme redevable de la TVA due.

Certaines facultés offertes par l’article 199bis de la directive 2006/112/CE ont été transposées au paragraphe 3 de l’article 61 de la loi TVA. Le Luxembourg a mis en place un mécanisme d’autoliquidation en cas de cessions de certificats d’émission de gaz à effet de serre, d’électricité ou de gaz entre deux assujettis établis à l’intérieur du pays.

L’application des dispositions basées sur l’article 199bis de la directive 2006/112/CE est limitée dans le temps. La période d’application a été prolongée jusqu’au 31 décembre 2026.

La prolongation de la période d’application du mécanisme d’autoliquidation résulte de la conviction que le risque en la matière est toujours d’actualité et relève souvent de la criminalité organisée, voire du financement du terrorisme. Il est donc fort probable que la directive 2006/112/CE sera à nouveau adaptée au niveau des règles en matière de TVA. Or, jusqu’à l’adoption d’un nouveau texte les faiblesses subsisteront en la matière.

Pour éviter de s’exposer à un tel risque financier majeur, le projet de loi entend parfaire la législation nationale en étendant le champ d’application des opérations à soumettre au mécanisme d’autoliquidation.